

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 397

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 41

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose l'application de la collégialité aux décisions du tribunal administratif prises en cas de mise en rétention administrative.

La généralisation du recours au juge unique à tout le droit des étrangers déroge en effet au principe général de l'activité juridictionnelle, à savoir la collégialité et implique que l'on traite des étrangers en justiciables de seconde zone par rapport aux citoyens français.

Comme l'affirme le syndicat de la juridiction administrative, la collégialité permet un enrichissement de la décision, une garantie d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'une jurisprudence davantage unifiée.

La collégialité est essentielle pour traiter d'un contentieux où il ne s'agit pas d'appliquer de manière « objective » un règlement mais, au contraire, où il convient de prendre en compte une dimension humaine très présente, avec des situations personnelles variant de manière très forte d'un cas à l'autre.